

Date de dépôt : 30 août 2017

Rapport

de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier la proposition de motion de M^{mes} et MM. Yves de Matteis, Sarah Klopmann, Delphine Klopfenstein Broggin, Emilie Flamand-Lew, Sophie Forster Carbonnier, Frédérique Perler, Jean-Michel Bugnion, Boris Calame, Jean Batou, Olivier Baud, Jean-Luc Forni, Jean-Louis Fazio, Nathalie Fontanet, Murat Julian Alder, Pierre Conne, Beatriz de Candolle, Jacques Béné, Jocelyne Haller, Patrick Saudan, Céline Zuber-Roy, Jean-Charles Rielle, Marko Bandler, Cyril Mizrahi, Marion Sobanek, Bénédicte Montant, Christian Frey, Roger Deneys, Nicole Valiquer Grecuccio, Yvan Zweifel, Salima Moyard, Nathalie Hardyn, Caroline Marti, Pierre Vanek, Mathias Buschbeck, Geneviève Arnold, François Lance, François Lefort, Jean Rossiaud pour une célébration des partenariats enregistrés fidèle à la Constitution et à la tradition du canton de Genève

Rapport de M^{me} Anne Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire et de la police a examiné la motion 2372 lors de sa séance du 15 juin 2017, sous la présidence de M. Murat Julian Alder. La commission était assistée dans ses travaux par l'excellente M^{me} Mina-Claire Prigioni, secrétaire scientifique, et les procès-verbaux étaient tenus par M^{me} Vanessa Agramunt.

La rapporteure les remercie tout particulièrement.

Présentation de la motion 2372 par M. Yves de Matteis, auteur

Rappel du contexte

M. de Matteis déclare que cette motion n'est pas « politique » ; elle est issue d'un groupe de travail des Verts qui s'est retrouvé dans la situation de signer (célébrer) un partenariat enregistré. Connaissant des magistrats communaux, ils ont souhaité que ce soit eux qui le fassent, mais ces derniers n'ont pas pu le faire car la législation en vigueur ne le permet pas. Or, pour M. de Matteis, il est important de donner cette compétence aux magistrats communaux.

Genève : canton pionnier

Genève a été un canton avancé puisque, en 2001, le canton a autorisé le premier partenariat enregistré. Au niveau fédéral, la loi (LPart) a été votée en 2004 et est entrée en vigueur en 2007. Le canton de Genève a donc fait œuvre de pionnier : les personnes de même sexe ont considéré qu'il s'agissait d'un grand pas en avant car elles ont eu le sentiment d'être reconnues en tant que citoyens particuliers. M. de Matteis ajoute que cela peut paraître accessoire de voir son partenariat célébré par un membre de l'exécutif communal, mais pour certaines personnes il s'agit d'un symbole fort de permettre, à des membres de l'exécutif qui peuvent célébrer les mariages, également de célébrer les partenariats enregistrés.

Niveau fédéral

Pour M. de Matteis, il ne s'agit pas de demander au Parlement fédéral de légiférer, car le changement doit se faire au niveau de l'ordonnance.

Les personnes ayant rédigé la motion ont jugé qu'il était plus facile de demander à l'administration d'effectuer le changement, car il doit se faire au niveau de l'ordonnance. Selon l'art. 8 al. 2 Cst., « *nul ne doit subir de discrimination du fait notamment (...) de son mode de vie, (...)* », ce qui inclut l'orientation sexuelle. Selon l'art. 15 al. 2 Cst-GE, « *nul ne doit subir de discrimination du fait notamment (...) de son orientation sexuelle, (...)* ». Dès lors, tant au niveau fédéral que cantonal, l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle existe. Il s'agit, par le biais de cette motion, de charger l'administration cantonale de contacter l'administration fédérale pour effectuer le changement de l'ordonnance, qui devra, ensuite, être adoptée par le Conseil fédéral. Il s'agit d'une procédure simple et rapide.

Questions de la commission

Un commissaire UDC demande pourquoi le MCG et l'UDC n'ont pas été invités à signer la motion.

M. de Matteis répond que tous les membres de tous les partis ont été invités à signer la motion. Par ailleurs, en relisant la motion, il était lui-même étonné qu'aucun député MCG ou UDC ne l'ait signé. Toutefois, il ajoute que les membres MCG et UDC ont signé une autre motion globale en matière de discrimination basée sur l'orientation sexuelle. Finalement, il explique qu'il ouvre toujours les motions à tous les partis, sans discrimination aucune.

Le même commissaire UDC demande comment se déroule la procédure de mariage pour les partenaires enregistrés.

M. de Matteis explique qu'il y a deux niveaux :

- Au niveau fédéral, la procédure du partenariat enregistré est semblable à celle du mariage, sauf pour l'adoption, car cette dernière n'est ouverte qu'aux personnes seules et aux personnes mariées.
- Au niveau cantonal, le partenariat a été rédigé par les députés du Grand Conseil. En 2001, c'était un partenariat « symbolique », car il était ouvert aux couples de même sexe et de sexes différents, servant à faciliter le traitement des pièces administratives et ouvrant simplement la possibilité de se rendre aux visites en prison, à l'hôpital, etc.

Ce même commissaire UDC demande comment un partenariat enregistré est enregistré sur le plan religieux.

M. de Matteis rappelle qu'on ne peut pas se marier à l'église avant d'être marié au niveau civil. Certaines églises protestantes autorisent le partenariat à l'église, mais cela n'est pas le cas de l'Eglise catholique. Toutefois, cela n'est plus du ressort de la loi, chaque église est libre.

Ce même commissaire UDC demande comment évolue la population homosexuelle puisque ce n'est plus comme à l'époque où ils devaient se cacher. Il se demande si la courbe est arithmétique.

M. de Matteis répond que dans les premières années du partenariat enregistré il y avait beaucoup de personnes qui se sont partenariatisées, ensuite la courbe s'est stabilisée. Il estime que cela est logique et que la même courbe se serait dessinée si ça avait été le mariage qui avait été interdit pendant 2000 ans.

Ce même commissaire UDC demande ce que signifie l'abréviation « LGBTIQ ».

M. de Matteis répond que l'abréviation vient des pays anglophones et signifie « lesbiennes, gays, bisexuels, intersexuels et transgenres ». Les

transgenres, ce sont les personnes qui passent du sexe masculin au sexe féminin ou l'inverse. Les personnes intersexuelles sont les personnes qui ont des caractères sexuels masculins et féminins simultanément.

Le président demande ce que signifie le « Q ».

M. de Matteis répond que cela peut signifier deux choses : « *queer* » ou « *questioning* », c'est-à-dire, soit des personnes qui se posent des questions, soit des personnes qui ne souhaitent pas être labélisées.

Un commissaire UDC souhaite savoir s'il y a des demandes similaires dans d'autres cantons. Ensuite, il se demande si la motion risque de soulever d'autres problèmes de fond.

M. de Matteis répond que, dès le moment où le partenariat enregistré a été adopté par le parlement et la population, certaines modifications ont dû être adoptées dans un certain nombre de lois et cet élément de l'ordonnance n'a pas été modifié alors qu'il aurait pu l'être. Cette modification aurait été logique, toutefois comme elle ne concernait pas l'ensemble des cantons mais uniquement Genève et le Tessin, la modification n'a pas eu lieu.

Il rappelle que ce n'est que dans les cantons de Genève et du Tessin que les membres de l'exécutif communal réalisent des mariages. Dans tous les autres cantons, ce sont des officiers d'état civil. Dès lors, l'administration fédérale a estimé que ce n'était pas utile de modifier l'ordonnance uniquement pour deux cantons. Il se trouve qu'une motion similaire été déposée dans le canton du Tessin, mais l'exécutif cantonal n'était pas en faveur de cette modification, qui n'aura donc probablement pas lieu. Cependant le canton du Tessin n'a pas une tradition pionnière alors que le canton de Genève oui.

Un commissaire UDC demande si c'est une question cantonale.

M. de Matteis répond que c'est une question administrative même si elle est symbolique. Au niveau fédéral, il s'agit d'une ordonnance ne nécessitant pas de légiférer.

Un commissaire MCG indique que le fait de ne pas signer une motion ou un projet de loi n'est pas une indication d'hostilité vis-à-vis de la motion. En ce qui concerne le groupe MCG, il a réduit ses actions de cosignatures. Il est possible que, pour le cas d'espèce, le MCG n'ait pas signé à cause d'un problème de *timing*. Comme il s'agit d'une question fédérale, il demande s'ils sont intervenus au niveau des Chambres fédérales.

M. de Matteis répète que cela sera uniquement réglé par ordonnance et donc il ne faut pas mobiliser les Chambres pour modifier l'ordonnance.

Le président ajoute, en sa qualité de signataire de la motion, que le fait qu'un groupe n'ait aucun représentant qui ait signé la motion mais que le groupe fournisse des explications à ce sujet montre que la motion va dans la bonne direction.

Un commissaire PLR pense qu'il existe d'autres possibilités de partenariats selon la législation. Il se demande si tel est le cas et, le cas échéant, si ces autres formes sont englobées dans cette motion.

M. de Matteis répond qu'il n'est pas juriste, mais à sa connaissance il n'existe que le mariage et le partenariat enregistré au niveau fédéral. Au niveau cantonal, il existe le partenariat. En outre, le concubinage existe mais la Suisse est pauvre en matière de reconnaissance. En France, même des frères et sœurs pouvaient se voir reconnaître un partenariat déployant certains effets au niveau de l'héritage notamment. Actuellement, la France reconnaît le mariage pour tous. En Suisse, il n'existe qu'une seule reconnaissance : le mariage / le partenariat enregistré.

Le président explique qu'actuellement, au niveau fédéral, une discussion visant à reconnaître à des couples de sexes différents de signer un partenariat enregistré est en cours. Actuellement, les personnes de sexes différents ont le choix entre le mariage et rien. En ce qui concerne les concubins, ils sont interprétés par le Tribunal fédéral comme une société simple.

Un commissaire PLR demande qu'est-ce que cela peut apporter d'autre, mise à part la « Reconnaissance » avec un « R » majuscule.

M. de Matteis répond que cela est subjectif. Lorsque le PL a été adopté et est entré en vigueur, l'objectif était d'être reconnu en tant que personne enregistrée, car en tant que citoyen tout le monde l'est. Cette motion va dans le même sens. Il évoque le fait que c'est peut-être difficile à comprendre lorsque l'on n'a pas vécu ce sentiment de discrimination. Il explique que lui-même, lorsque le PL a été adopté, avait le sentiment d'être enfin accepté par l'Etat, par les cantons, dans tous les aspects de sa vie personnelle. Sur le plan de la symbolique, c'est très important. Il explique que beaucoup de personnes ont été discriminées et violentées pendant leur enfance et leur adolescence, et donc pour ces dernières le fait d'être mis sur le même pied que les autres face à l'Etat est important. En ce qui le concerne, il s'est partenariatisé en décembre, et que cela soit fait pas un maire ou par un membre de l'exécutif ne l'importait pas, mais pour d'autres personnes c'est un aspect qui leur est cher.

Un commissaire PLR demande ce qu'il se passe en cas de séparation pour les partenaires enregistrés. Il se demande s'il y a l'équivalent du divorce pour

les couples qui sont partenariatés. D'autre part, il se demande si la motion aurait une implication.

M. de Matteis répond que la motion n'aurait aucune implication car la dissolution du partenariat, que la motion soit acceptée ou non, se fera de la même manière.

Un commissaire PLR demande comment se déroule la dissolution.

M. de Matteis répond qu'il s'agit d'un « divorce accéléré » car la procédure et la démarche sont semblables à celles pour le divorce, mais la dissolution est une espèce de divorce simplifié.

Une commissaire PDC s'étonne de ne pas voir sa signature sur la motion. Elle demande quand la motion pourra être mise en œuvre si elle est acceptée.

M. de Matteis répond que cela peut aller très vite car le travail de l'administration fédérale serait rapide. Il estime que cela pourrait prendre une année.

Un commissaire UDC demande s'il y a un risque que certains magistrats refusent de prononcer un partenariat enregistré, si la motion est acceptée.

M. de Matteis répond qu'il ne le pense pas puisque la constitution genevoise prescrit les discriminations basées sur l'orientation sexuelle. Par ailleurs, la plupart des personnes désirant qu'un magistrat les partenariatise sont des personnes qui connaissent un magistrat particulier ; dès lors, le problème ne se posera pas. Donc, tant pour des raisons juridiques que pour des raisons de sens commun, M. de Matteis estime que ce risque n'existe pas.

Un commissaire UDC demande comment sont accueillies les personnes « LGBTIQ » dans le milieu professionnel.

M. de Matteis répond que cela est très variable. Son ex-partenaire s'est fait licencié lorsqu'il a fait son « *coming-out* » à Genève. Il précise que le problème se pose d'autant plus pour les personnes transsexuelles, car le changement est visible. Pour les personnes homosexuelles, si elles ne le précisent pas, les autres n'en savent rien. Il ajoute que la Suisse est passablement en retard à ce niveau-là.

Une commissaire Verte répond à la question du commissaire UDC au sujet du fait de savoir si un Maire pourrait refuser de partenariatiser un couple. Selon elle, il y a l'élément de l'égalité de traitement. Par ailleurs, les personnes sont mariées par un officier de l'état civil et ce n'est que lorsque l'on effectue une demande spéciale que l'on peut être marié par un conseiller administratif. Dès lors, les homosexuels ne feront une demande spéciale que s'ils connaissent quelqu'un.

M. de Matteis précise qu'il n'y a pas de différence entre le fait d'être marié par un officier de l'état civil ou par un membre de l'exécutif communal.

Un commissaire MCG demande si le partenariat enregistré, à l'heure actuelle, se fait de manière bureaucratique : les partenaires signent simplement un papier. Il demande s'il y a des témoins lors des partenariats enregistrés.

Le président indique que l'Assemblée fédérale a renoncé à la désignation de témoins pour les mariages, dès lors il présume que cela tombe aussi pour les partenariats enregistrés. Selon l'art. 7 al. 1 LPart, « *l'officier de l'état civil enregistre la déclaration de volonté des deux partenaires et leur fait signer l'acte de partenariat* ». L'art. 7 al. 2 LPart précise que « *l'enregistrement du partenariat est public* ».

Discussion de la commission

Le président ouvre la discussion au sujet de cette motion et des diverses mesures que la commission souhaite prendre.

Un commissaire PLR propose de voter sur cette motion ce soir.

Une commissaire PDC est d'avis que la motion peut être votée ce soir, car ce qui est demandé dans la motion est une évidence.

Un commissaire UDC est d'avis que cette motion peut être votée ce soir. Le groupe UDC ne s'opposera pas à la motion.

Une commissaire Verte se réjouit du bon accueil fait à la motion et estime qu'une audition supplémentaire n'est pas nécessaire.

Un commissaire PS dit qu'il pensait que cette motion était un détail alors que suite à l'audition il s'est aperçu que c'est un acte de reconnaissance. Selon lui, le mariage se fait entre deux personnes mais face à un tiers, Dieu ou l'Etat, et il est donc important que ce tiers reconnaisse aussi les partenariats.

Un commissaire EAG ajoute que le vote à venir est un vote courageux dans le contexte actuel étant donné que l'homophobie est forte.

Un commissaire MCG indique que le MCG soutiendra cette motion.

Le président estime qu'il n'est pas nécessaire de solliciter le Conseil d'Etat au sujet de la motion puisque un rapport devra être rendu par le Conseil d'Etat et, le cas échéant, s'il y a des problèmes majeurs pour mettre en œuvre l'invite, il pourra les pointer du doigt.

Le président met aux voix la M 2372 et son renvoi au Conseil d'Etat :

Pour : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstention : –

La M 2372 est acceptée à l'unanimité.

Commentaire de la rapporteure

Mesdames les députées, Messieurs les députés, la motion 2372 a suscité d'importantes questions dans un climat de respect et de considération à l'égard des personnes concernées par le but de cette motion. Avec évidence, c'est à l'unanimité qu'elle a été votée et la commission vous recommande, Mesdames les députées, Messieurs les députés, de bien vouloir en faire autant.

Proposition de motion

(2372-A)

pour une célébration des partenariats enregistrés fidèle à la Constitution et à la tradition du canton de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- la Constitution suisse, selon laquelle « nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son [...] mode de vie » (article 8) ;
- la Déclaration d'intention de La Valette, approuvée par le Conseil fédéral, afin de mettre en œuvre « des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre » ;
- la constitution genevoise, selon laquelle « nul ne doit subir de discrimination du fait notamment [...] de son orientation sexuelle [...] » (article 15) ;
- les nombreuses interventions parlementaires au niveau national concernant l'octroi de la naturalisation facilitée aux personnes liées par un partenariat enregistré fédéral ou l'ouverture du mariage aux couples de même sexe, démontrant une réelle volonté de progresser vers l'égalité de traitement des différents types d'unions ;
- l'ouverture de l'écrasante majorité de la population suisse au mariage pour tous (69%), et donc à l'égalité de traitement ;
- le rôle précurseur joué par le canton de Genève en matière de reconnaissance de l'union entre personnes de même sexe, par l'introduction d'une loi cantonale sur le partenariat enregistré en mai 2001 ;
- l'impossibilité, pour les couples de même sexe qui le souhaitent de voir leur union célébrée par un-e magistrat-e communal-e, cette prérogative étant réservée à la célébration des mariages ;
- le nombre important de personnes liées par un partenariat enregistré dans le canton de Genève depuis 2007 (plus de 700) et donc ayant potentiellement été confrontées à l'impossibilité de voir leur union célébrée par un-e magistrat-e ;

invite le Conseil d'Etat

à entreprendre des démarches auprès de l'administration fédérale pour que les membres des exécutifs communaux habilités puissent célébrer non seulement des mariages mais également des partenariats enregistrés.